

Statuts de Val-d'Oise Environnement

Article Premier

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, une union d'associations — ouverte cependant à des membres individuels — qui porte le nom de VAL-D'OISE ENVIRONNEMENT (en abrégé : VOE). Elle est basée sur le principe du bénévolat et de la solidarité entre associations de même nature.

I – MISSIONS – OBJETS ET MOYENS – COMPOSITION DE L'UNION

Article 2

Val-d'Oise Environnement a pour mission de défendre l'environnement et de concourir à l'amélioration du cadre et de la qualité de vie dans le département du Val-d'Oise et, sur ses franges lorsque l'entité (humaine ou paysagère) concernée dépasse, en continuité, les limites administratives reconnues.

Son action s'étend, notamment, en matière :

- d'aménagement du territoire : occupation des sols (urbanisation, densification, patrimoine bâti, naturel [espaces verts, terres agricoles...] et boisé), moyens de communication de toutes sortes, etc., urbanisme, politique paysagère, (actions et charte)...
- de lutte et de prévention des pollutions et nuisances de toute nature ;
- d'une manière générale, de protection de la nature, de la faune et de la flore.

Elle peut porter également sur des activités connexes au domaine qui vient d'être circonscrit, en particulier sur la promotion et la valorisation des paysages (politique touristique, aménagement de circuits culturels ou de découverte : chemins de randonnées...).

Article 3

Indépendante de toute organisation politique, para-politique et confessionnelle, quelle qu'elle soit, Val-d'Oise Environnement se donne les objectifs suivants :

- Etre un lien permanent entre les associations de sauvegarde de l'environnement et de protection de la nature œuvrant sur le département et pour cela leur fournir, dans la mesure de ses possibilités, des informations et des éléments de documentation nécessaires dans l'exercice de leurs missions et en même temps aider au renforcement, sous toutes ses formes, du secteur associatif de sauvegarde de l'environnement (contacts, adhésion, participation à des manifestations ou des activités, etc.) ;
- Assurer, chaque fois qu'elle en aura été sollicitée par une ou plusieurs de ses associations adhérentes, la coordination de toutes les actions entreprises, dans le domaine qui est le sien et, pour cela, apporter dans les limites de sa compétence et de ses moyens – et après appréciation faite en conseil d'administration sur la sollicitation – son appui moral, technique et juridique (pouvant aller jusqu'à se joindre à la (ou aux) procédure(s) déjà engagée(s) par le ou les demandeurs) ;
- Remplir un rôle didactique vis-à-vis des citoyens, cela afin de favoriser la prise de conscience sur l'importance et les conséquences pour la société des problèmes d'environnement et sur l'absolue nécessité de leur trouver une solution concertée, si possible avant qu'ils ne se manifestent dans leurs effets (défendre l'idée de concertation en amont des décisions) ;
- Créer, avec ses associations adhérentes notamment, un espace de réflexion et d'étude en vue de contribuer, entre autres, à une meilleure connaissance de l'environnement et de ses problèmes et à l'élaboration d'une politique départementale (plan, charte, etc.) au mieux des intérêts des Valdoisiens, tout en tenant compte de ce que la situation doit maintenant être appréciée dans un contexte plus large, celui de la région et même du Bassin parisien; cet espace de réflexion devrait se concrétiser par la mise en place de commissions internes thématiques et (ou) sectorielles;
- Se faire reconnaître tant auprès des élus (individuellement ou en corps constitués) que des autorités et des représentants des services de l'État, voire des autres partenaires concernés dans le domaine de l'environnement (aménageurs, représentants du secteur socio-économique, enseignants et chercheurs...) comme un interlocuteur sérieux, de façon qu'une concertation sincère, dans une optique positive, puisse s'instaurer et prospérer à tous les niveaux et dans tous les compartiments ressortant aux buts poursuivis ;
- Nouer un dialogue avec la presse (locale d'abord, mais non exclusivement) cela afin de renforcer les circuits de l'information et là encore, d'être reconnu comme un correspondant permanent exprimant le point de vue d'un groupement associatif représentatif.

Article 4

Val-d'Oise Environnement pourra, lorsque son conseil d'administration en aura décidé ainsi, entreprendre directement toute action en rapport avec sa mission, définie d'une façon très large dans l'article 2 des présents statuts. Toutefois, s'il existe une, ou plusieurs, association(s) adhérentes concernées par le problème à propos duquel cette action sera lancée, le bureau de VOE devra procéder à une concertation préalable avec les représentants de cette, ou ces, association(s).

Les actions entreprises par VOE incluent, éventuellement, les procédures devant les juridictions administratives et leurs suites, ainsi que la saisine (sous quelle que forme que ce soit) des tribunaux de l'ordre judiciaire jusqu'à l'exécution définitive de leurs jugements et sentences, cela ne serait-ce que pour défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents et sympathisants.

Article 5

Val-d'Oise Environnement se compose ;

- d'associations déclarées
- de personnes physiques, dites « membres individuels ».

Toute demande d'adhésion doit être soumise à l'approbation du conseil d'administration et ratifiée dans la plus prochaine assemblée générale de l'union.

La qualité de membre de VOE se perd par la démission, la disparition, par non-paiement de la cotisation annuelle ou encore par radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale des adhérents.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

Val-d'Oise Environnement met en oeuvre pour son fonctionnement;

- une assemblée générale
- un conseil d'administration
- un bureau exécutif

Article 7 – L'assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'union.

Elle est réunie au moins une fois par an sur convocation du président de VOE. L'ordre du jour de ses travaux est établi en comité directeur.

La convocation comportant notamment l'ordre du jour est envoyée à chaque adhérent, au moins vingt jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence justifié par la situation du moment.

Article 8

Les membres de l'union réunis en assemblée générale délibèrent, une fois l'an, sur le rapport moral et le rapport financier qui leur sont présentés, respectivement par le président et le trésorier de VOE. Ils délibèrent également sur les divers points portés à l'ordre du jour et fixent, régulièrement, la politique de l'association. Leur action peut les conduire à proposer des motions ou à discuter des résolutions émanant du bureau ou du comité directeur ; dans les deux cas les textes susvisés doivent faire l'objet d'un vote des membres constituant l'assemblée générale.

Ces derniers élisent également chaque année les membres du conseil d'administration.

Article 9

Les associations adhérentes participent aux votes en assemblée générale avec trois voix chacune.

Les membres individuels interviennent dans les scrutins avec une seule voix.

Les membres qui ne pourront être présents lors de la réunion de l'assemblée générale auront la possibilité de se faire représenter, en donnant « pouvoir » à un autre adhérent (ou à son représentant). Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un « pouvoir ».

Le quorum minimum nécessaire pour que l'assemblée générale puisse être reconnue comme valablement réunie est du tiers au moins des membres associatifs, considérés par le conseil d'administration comme adhérents le jour de la tenue de cette assemblée.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés, sauf disposition particulière arrêtée précisément en assemblée générale.

Article 10 – Le conseil d'administration

Le conseil d'administration de Val-d'Oise Environnement est chargé d'appliquer les décisions prises en assemblée générale; il gère au mieux l'association dans l'intervalle des sessions de l'assemblée.

Il est composé de quinze membres au moins et de trente au plus. Tous les adhérents sont éligibles au conseil d'administration, toutefois celui-ci devra comporter au moins deux tiers de représentants d'associations.

Sa composition est fixée chaque année en assemblée générale, lors de l'élection de ses membres.

Les candidatures au conseil d'administration doivent, en principe, être formulées, auprès du président de VOE huit jours, au moins, avant la réunion de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration a la faculté de coopter des membres dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, cela dans les limites de sa composition telle qu'elle a été arrêtée en assemblée générale.

La qualité de membres du conseil d'administration se perd :

- par démission signifiée au bureau,
- par radiation pour motif grave prononcée à la majorité absolue des membres dudit conseil,
- ou encore si le conseil considère, après absences non justifiées et répétées, qu'il y a démission de fait.

Le Conseil d'administration élit les membres du Bureau chaque année.

Article 11

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou du secrétaire général comportant notamment l'ordre du jour de la séance. Chaque membre peut demander la modification de cet ordre du jour. Chaque membre peut également, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, chacun d'entre eux ayant une voix. En cas de partage de celles-ci, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes nécessaires à l'accomplissement de la mission et pour la bonne marche de Val-d'Oise Environnement.

Il peut, en particulier, décider de toutes les actions à entreprendre dans le cadre des missions reconnues à l'union, selon les articles 3 et 4 des présents statuts, ce qui inclut la saisine des juridictions administratives ou de l'ordre judiciaire. Dans ces derniers cas, la décision prise devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale.

Ses débats feront l'objet d'un procès-verbal de séance rédigé par le, ou la, secrétaire général et signé par lui, ou elle, et le, ou la, président(e).

Article 12 – Le bureau exécutif

Le bureau exécutif comprend au moins cinq membres, élus chaque année par le comité directeur et choisis parmi les membres de celui-ci, soit : un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire général, un(e) secrétaire adjoint, un(e) trésorier(e). Le conseil d'administration en détermine chaque année la composition.

Ce bureau assure de façon permanente la gestion au jour le jour de l'ensemble des activités de l'union.

Article 13

Le, ou la, président(e) assume au plus haut niveau – sauf à déléguer expressément ses pouvoirs – la responsabilité de la gestion de l'association qu'il représente, auprès des pouvoirs publics, des élus, autres partenaires et tiers intéressés à la marche de l'union. Il représente ainsi Val-d'Oise Environnement en justice et accomplit pour cela tous actes utiles en rapport avec chaque procédure. Il ordonnance les dépenses de l'association et veille à l'exécution concrète des décisions prises en conseil d'administration.

Article 14

Le, ou les, vice-président (e, s) assiste(nt) le, ou la, président(e) dans l'exercice de ses fonctions et exerce(nt) les pouvoirs que leur délègue le, ou la, président(e). En cas d'absence ou d'empêchement le, ou la, vice-président(e) – ou l'un d'entre eux s'il y en a plusieurs – le, ou la, remplace et le, ou la, supplée.

Article 15

Le, ou la, secrétaire général(e), rédige les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et du comité directeur et toutes les écritures dont pourrait le charger le président, à l'exception de celles relatives à la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et textes subséquents.

Lui, ou elle, aussi peut recevoir délégation du, ou de la, président(e) pour des missions accomplies dans le cadre des objectifs de l'union définis par les présents statuts.

Il, ou elle, est assisté(e) dans l'accomplissement de ses tâches par un, ou une, secrétaire adjoint(e).

Article 16

Le, ou la, trésorier(e) est chargé(e) de la gestion financière de Val-d'Oise Environnement.

Il, ou elle, encaisse les recettes et règle les dépenses décidées ou arrêtées en comité directeur et ordonnancées par le, ou la, président(e).

Il, ou elle, tient une comptabilité régulière de toutes les opérations financières effectuées dans le cadre de l'union et en rend compte au conseil d'administration, puis à l'assemblée générale devant laquelle il, ou elle, présente un rapport financier afin d'obtenir quitus sur sa gestion.

III – RESSOURCES ET DISPOSITIONS SPECIALES

Article 17

Les ressources de Val-d'Oise Environnement comprennent :

- les cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le conseil d'administration et ratifié en assemblée générale ;
- les dons et legs ;
- les subventions ;
- tous autres produits ou fonds de concours acceptés par le comité directeur ;
- les revenus de ses biens et valeurs.

Conformément au droit commun, les biens de Val-d'Oise Environnement répondent seuls des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre du comité directeur ou de l'Union puisse être tenu responsable sur ses biens propres.

Article 18

Un règlement intérieur, destiné en particulier à compléter les présents statuts, précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement de Val-d'Oise Environnement.

Ce règlement sera adopté en conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale. Après ratification définitive, il deviendra exécutoire.

Article 19

Le siège de Val-d'Oise Environnement est dorénavant fixé au domicile du président. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration, décision dont il sera rendu compte à la première assemblée générale qui suivra.

Article 20

Les présents statuts de VOE pourront être modifiés, à la suite d'une décision du conseil d'administration, en assemblée générale extraordinaire si la procédure satisfait à une double condition :

- 1) L'Assemblée générale devra réunir (présents ou représentés) au moins la moitié des membres considérés, par le Conseil d'administration comme adhérents le jour de sa tenue.
- 2) Le vote devra alors être acquis à la majorité des deux tiers.

Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas réalisées, le président de Val-d'Oise Environnement pourra, après avoir pris avis du conseil d'administration, reconvoquer, au moins un mois plus tard, une nouvelle assemblée générale qui siégera, délibérera et votera ainsi que le ferait une assemblée ordinaire.

Article 21

La durée de l'union est illimitée.

La dissolution de Val-d'Oise Environnement ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire siégeant et votant selon les deux conditions énoncées à l'article 20 ci-dessus. Dans le cas où ces deux conditions ne seraient pas réunies, il y aurait lieu de reconvoquer, une nouvelle assemblée générale qui prendrait la décision à la majorité simple des adhérents présents et représentés.

L'assemblée pourra soit nommer un liquidateur (éventuellement choisi hors de VOE, mais agissant sous le contrôle du président de l'union), soit charger le, ou la, président(e), assisté(e) éventuellement de membres du bureau, de procéder à la liquidation des biens de l'association et de l'attribution de son actif net à une, ou plusieurs, association(s) qu'elle aura choisie(s).